



PAR COURRIEL



Montréal, le 2 mars 2018

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-2018-218D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 14 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« J'aimerais savoir en détail et sans détour s'il vous plait de quelle façon le produit Morey-Saint-Denis 2015 du Domaine Dujac (Code SAQ 13440902), a été mis en vente, i.e. l'allocation totale obtenue par la SAQ/l'agence, le processus d'attribution, les canaux de distribution utilisés, etc... ».

En réponse à votre demande, nous souhaitons tout d'abord vous informer que le produit *Morey-Saint-Denis 2015 du Domaine Dujac* est un produit qui fait l'objet d'une allocation. Comme plusieurs des produits en provenance de la Bourgogne, la SAQ commercialise une quantité limitée de ce produit. À ce jour, une partie de l'allocation a été vendue via notre site transactionnel SAQ.com.

Quant au processus d'attribution et aux choix des canaux de distribution utilisés, ces derniers sont à la discrétion de la SAQ et conséquemment, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre, à l'avance, cette information car nous estimons qu'il s'agit de renseignements de nature commerciale et financière qui appartiennent à la SAQ et dont la divulgation pourrait lui causer une perte et procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, conformément aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la loi »), lesquels sont reproduits en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

La Responsable à l'information,



Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).